

B - I W A
Belgian Committee of I.W.A.

STATUTS

approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire

du 10 octobre 2000

CONSTITUTION de l'ASSOCIATION
SANS BUT LUCRATIF
et MODIFICATIONS AUX STATUTS

Le "Comité national belge de l'I.A.W.P.R.", association sans but lucratif, a été constitué suivant acte reçu par le notaire T. VAN HALTEREN à Bruxelles, le quinze janvier mil neuf cent septante et un, publié à l'Annexe au Moniteur belge du dix-huit février mil neuf cent septante et un (n° 1164).

Les statuts de l'association ont été successivement modifiés par délibérations des assemblées générales :

- 1° du deux mai mil neuf cent septante-huit; le texte des modifications a été publié à l'Annexe au Moniteur belge du trente et un août mil neuf cent septante-huit (n° 7541);
- 2° du cinq octobre mil neuf cent nonante.
- 3° du cinq juin mil neuf cent nonante-huit; le texte des modifications a été publié à l'Annexe au Moniteur belge du dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-huit (n°20352).

* * *

B - I W A

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est constitué entre les comparants une association sans but lucratif sous la dénomination "Belgian Committee of I.W.A.", en abrégé "B-IWA" qui jouit de la personnalité civile, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Le sigle apparaissant dans la dénomination officielle est celui de "International Water Association", créée suite à la fusion de l' "International Association on

Water Quality (IAWQ)" et l' "Association Internationale des Services d'Eau (AISE)".

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Belgique.

Chaque décision relative à la modification du lieu du siège social sera décidée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix et publié par les soins du Conseil d'Administration aux annexes du Moniteur belge.

Il est actuellement établi au 127-129, rue Colonel Bourg, 3e étage, à 1140 Bruxelles.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet :

- 3.1. d'agir en tant qu'interlocuteur de l'IWA au niveau belge;
- 3.2. d'encourager la recherche scientifique dans le domaine de l'eau dans toutes ses implications et de promouvoir la mise en application des résultats de recherche;
- 3.3. l'échange d'expérience et la promotion de la bonne entente et de la coopération entre les personnes physiques ou morales concernées par la problématique des eaux sur les plans local, régional, fédéral et international;
- 3.4. de transmettre et d'appuyer les avis de ses membres auprès des instances concernées par la politique de l'eau;
- 3.5. la mise en oeuvre de tous moyens (tels que l'organisation de colloques et de congrès, la diffusion de publications, l'organisation de concours, etc.) afin de rendre la plus effective possible la réalisation des buts poursuivis;
- 3.6. d'agir en tant qu'interlocuteur de l'EWA (European Water Association) au niveau belge.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut toutefois être dissoute dans les formes et les conditions prévues par les lois régissant les asbl.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Le nombre de membres n'est pas limité, mais il ne peut être inférieur à huit.

La demande d'admission doit être adressée par lettre au Conseil d'Administration et agréée par ce dernier à la majorité simple des membres présents.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix.

Tout membre pourra se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre au Président de l'association. Cette démission ne deviendra effective qu'à l'expiration de l'exercice dans le courant duquel elle est donnée, le membre démissionnaire restant tenu jusqu'à ce moment par toutes les obligations qui lui incombent aux termes des statuts.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

ARTICLE 7 - COTISATION

Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle.

Un membre est réputé démissionnaire lorsque sa cotisation pour l'année courante n'a pas été acquittée au 31 décembre au plus tard.

Les divers montants des cotisations sont précisés par le Conseil d'Administration dans un règlement d'ordre intérieur et approuvés par l'Assemblée générale, mais ne peuvent dépasser 1.000 Euro.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration, dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale, qui en fixe le nombre, sans que celui-ci puisse être inférieur à huit.

Chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat compétent dans les problèmes de l'eau aux niveaux régional ou fédéral, peut désigner un observateur auprès du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus pour un terme de deux ans par les délégués à l'Assemblée Générale siégeant valablement.

Cette mesure entre en vigueur à partir de la première Assemblée générale ordinaire qui suit l'Assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts.

Le scrutin sera secret si un ou plusieurs délégués le demandent explicitement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire à laquelle des élections d'Administrateurs ont eu lieu le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un 1er Vice-Président et un 2e Vice-Président et un Administrateur-Délégué, également pour deux ans, qui ensemble constituent la gestion journalière (Comité de Direction) de l'association. Le scrutin sera secret si un ou plusieurs délégués le demandent explicitement.

En cas de démission ou d'incapacité du Président, ses fonctions seront assurées par le 1er Vice-Président jusqu'à constitution par le Conseil d'un nouveau

Comité de Direction.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

Il devra, en outre, être réuni à la demande motivée conjointement de deux de ses membres au moins.

Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décisions valables que si au moins la moitié des ses membres sont présents ou représentés. Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un de ses collègues. L'administrateur mandaté ne peut recevoir qu'un mandat de l'espèce.

Au cas où le quorum pour statuer valablement n'est pas atteint, les points de l'ordre du jour seront repris à une réunion ultérieure qui ne peut avoir lieu plus tôt que deux semaines après la première, à laquelle une majorité simple des membres présents suffira.

En cas d'impossibilité de réunir le Conseil d'Administration endéans les délais nécessaires, pour une question urgente, un vote par écrit peut être organisé à l'intervention du Comité de Direction comme prévu à l'article 11 des présents statuts. Chaque bulletin ne peut comporter qu'une seule motion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux numérotés.

Les originaux des ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière d'administration de l'association et de réalisation de ses objets, de gestion de ses fonds et intérêts matériels et moraux.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément par la loi et par les présents statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence. Notamment, et sans caractère limitatif, entrent dans sa mission :

- la nomination d'un secrétaire et de membres du personnel, avec fixation de leurs attributions et émoluments;
- la nomination, sur présentation de la Fédération belge du Secteur de l'eau (BELGAQUA), des représentants dans les organes de gestion de l'IWA; ces représentants doivent en outre être membres du Conseil d'Administration du B-IWA (le cas échéant ils seront admis en tant qu'observateur jusqu'aux prochaines élections statutaires);

- l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur;
- l'élaboration du budget et des comptes.

Il a le droit de déléguer certains de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres.

L'association est représentée en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, par le Président du Conseil d'Administration et un Vice-Président ou deux administrateurs.

ARTICLE 11 - COMITE DE DIRECTION

Le Président, les deux Vice-Présidents et l'Administrateur-Délégué constituent le Comité de Direction. Ce Comité prépare l'examen des questions qui sont inscrites dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration et expédie les affaires courantes.

Tous actes engageant l'association, notamment tous actes authentiques, sont valablement signés par deux membres du Comité de Direction.

ARTICLE 12 - REMUNERATION

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La comptabilité de l'association est sous la surveillance d'un Commissaire, non-membre du Conseil d'Administration, qui est désigné par l'Assemblée Générale. Après clôture de l'exercice, le Commissaire fait un rapport écrit au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Statutaire sur l'exécution de sa mission et leur en demande décharge.

ARTICLE 14 - COMPTES ET BUDGETS

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Chaque année, à la date du trente et un décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant est établi.

ARTICLE 15 - SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration peut nommer un(e) Secrétaire qui assumera la conduite journalière dans les limites des pouvoirs qui lui seront délégués. Il/elle assistera aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 16 - DES ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale chaque

année, dans le courant du premier semestre, au lieu et heure indiqués dans la convocation.

L'Assemblée prend connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice écoulé, entend le rapport du Commissaire concernant ledit exercice, statue sur les comptes de cet exercice ainsi que sur le budget des recettes et dépenses élaboré par le Conseil d'Administration, fixe les bases des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration. Elle procède enfin aux élections statutaires.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres de l'association en ordre de cotisation.

Les convocations pour chaque assemblée sont adressées quinze jours calendrier au moins avant la date de la réunion; elles contiennent l'ordre du jour, le lieu, jour et heure de la réunion. Toute proposition signée par un dixième du nombre des membres, ou par dix membres doit être inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

Chaque membre dispose d'une voix.

Par voie de procuration chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, lui-même membre de l'association.

Aucun membre ne peut disposer de plus d'un tiers des voix présentes ou représentées.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux dont les feuilles sont numérotées et paraphées valablement.

Ces procès-verbaux sont contresignés par le Président et par un Vice-Président, ainsi que par les membres qui le désirent.

Les décisions de l'Assemblée sont portées à la connaissance des membres ou éventuellement de tiers, par les soins du Président ou du secrétaire.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle

est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les avoirs de l'association, après apurement de toutes charges, recevront une affectation en relation aussi étroite que possible avec l'objet en vue duquel l'association a été créée.

A défaut d'adoption d'un tel projet d'affectation aux deux tiers des voix, l'avoir de l'association, après déduction de toutes charges, sera réparti entre un ou plusieurs institutions de recherche scientifique ou organismes d'utilité publique qui répondent aux objectifs de l'association comme prévu à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 20

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'on devra se référer à la loi sur les associations sans but lucratif. Le Conseil d'Administration veillera à remplir les formalités et à assurer les publications prévues dans la loi.
